



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Boulazac, le 18 septembre 2008

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : FR/FR/S24/0737/08

FSQEISS : 222-520004-1-1

Affaire suivie par : Frédéric RATEL

Frederic.ratel@industrie.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Renforcement des prescriptions de fonctionnement –
Société VERDIER – Commune de Trélissac

à

Monsieur le Préfet de la Dordogne
Direction de la Coordination interministérielle
Mission Agriculture et Environnement
2 rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES
Rapport de présentation au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques

Par arrêté préfectoral n° 920536 du 21 avril 1992, les établissements ROBY ont été autorisés à exploiter sur la commune de Trélissac, un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage. Le changement de dénomination sociale (M. PH. VERDIER) a été acté par le récépissé du 28 février 1997.

L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 24 00010 D du 7 août 2006, portant agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant un certain nombre de prescriptions complémentaires. Cet arrêté a été pris dans le cadre du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 et conformément à son arrêté d'application du 15 mars 2005.

Dans le cadre du contrôle périodique des installations classées, cet établissement a été inspecté par la DRIRE Aquitaine le 18 avril 2008.

Il a été relevé lors de cette inspection que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne comporte pas les prescriptions imposant à l'exploitant de l'établissement à faire procéder à des analyses des eaux de rejet permettant de vérifier la conformité aux valeurs limites de rejet imposées. Par ce fait, aucune vérification des caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées au milieu naturel ne sont à ce jour contrôlées. Par ailleurs, cette absence a été relevée par l'organisme tiers chargé de la vérification annuelle de l'installation de démolissage de VHU.

De plus, ce même arrêté autorise une quantité de stockage de pneumatiques usagés limitée à 300 m3. Dans les conditions de stockage actuelles des pneumatiques au sein de l'établissement, cette activité ressort du régime de l'autorisation 98 bis - B.1° de la nomenclature des installations classées, conformément à l'annexe de l'article R.511-9 du code l'environnement, alors que la situation administrative de l'établissement ne le prévoit pas.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé dans son rapport de visite de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1992 afin de prévoir des analyses périodiques des eaux de rejet et une capacité maximale de pneumatiques usagés de 30 m3.

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous proposons à Monsieur le préfet de modifier les prescriptions techniques applicables à l'établissement selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

ZAE de Landry
24750 BOULAZAC

<http://www.aquitaine.drivre.gouv.fr>

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

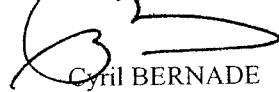


Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 9 juin 2008.

A ce jour, l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ce dernier.

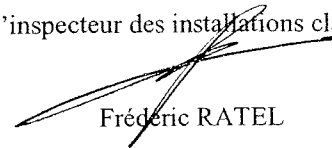
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de Dordogne



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées



Frédéric RATEL

Copies : dossier – chrono